

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 Chemin de Maquens
11 000 CARCASSONNE

Carcassonne, le 09/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



Les Vignobles de Vendéole

RD 623
11240 ROUTIER

Références : UID11/66-C1-2022-322

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2022 dans l'établissement Les Vignobles de Vendéole implanté RD 623 11240 ROUTIER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait pour objectif de vérifier l'application de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence (APMU) du 15 décembre 2021. Celui-ci faisait suite à des constats relevés lors de l'inspection du site de Routier, le 16 novembre 2021, de bassins de traitement des effluents par évaporation à la limite du débordement.

La notification de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgences est arrivée chez l'exploitant le 28 décembre 2021. Les délais à prendre en compte sont à compter du 28/12/21.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Les Vignobles de Vendéole
- RD 623 11240 ROUTIER
- Code AIOT dans GUN : 0006600314
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La cave de Routier a été créée en 1947. Elle a fusionné avec la cave d'Arzens en 2019 pour devenir les Vignobles de Vendéole.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification du respect des prescriptions de l'APMU du 15/12/2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
suspension de l'envoi des effluents vers les bassins d'évaporation	AP de Mesures d'Urgence du 15/12/2021, article 1	/	Sans objet
diminution du niveau des effluents dans les bassins	AP de Mesures d'Urgence du 15/12/2021, article 2	/	Sans objet
mesures organisationnelles	AP de Mesures d'Urgence du 15/12/2021, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au jour de la visite, l'inspection a pu constater le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence N° DREAL-UID11-2021-045 du 15 décembre 2021 dont les échéances ont été échues. Une dernière échéance était en cours lors de la visite. Elle concerne, à l'article 2 de l'APMU, "- la hauteur de garde devra atteindre au moins 70 cm, hauteur de garde fixée par l'arrêté n°2008-11-3481 en date du 18 avril 2008, avant le début des vendanges 2022."

L'exploitant a déposé un dossier de porter à connaissance pour présenter les mesures qu'il souhaite mettre en place pour respecter ces prescriptions dans les délais fixés.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : SUSPENSION DE L'ENVOI DES EFFLUENTS VERS LES BASSINS D'ÉVAPORATION

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 15/12/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, débordement
Prescription contrôlée : L'envoi des eaux usées industrielles dans les bassins d'évaporation tel que prévu à l'article 3.2.5-2 de l'arrêté préfectoral sus-visé est suspendu à la date de notification de cet arrêté pour les bassins n°1, 2, 3 et 4. L'envoi des eaux usées industrielles dans les bassins n° 5 et 6 n'est autorisé que si la hauteur de garde de ces derniers est maintenue à 70 cm, comme indiqué dans l'arrêté n°2008-11-3481 en date du 18 avril 2008. Constats : Depuis le 29/11/2021, les effluents sont stockés dans des cuves à l'intérieur de la cave. Le système de refoulement est débranché donc aucun envoi d'effluents n'est possible vers les bassins. La canalisation est utilisée en sens inverse pour refouler des effluents depuis les bassins vers le porte de pré traitement. Les camions effectuant le transfert des effluents vers le mode de traitement extérieur ont été chargés depuis le poste de prétraitement.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : DIMINUTION DU NIVEAU DES EFFLUENTS DANS LES BASSINS

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 15/12/2021, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, abaissement volumes
Prescription contrôlée : L'exploitant doit procéder au vidage des bassins d'évaporation n°1, 2, 3 et 4 afin de revenir à une hauteur de garde suffisante : - la hauteur de garde devra atteindre au moins 40 cm sous 4 mois à compter de la notification de l'arrêté ; - la hauteur de garde devra atteindre au moins 70 cm, hauteur de garde fixée par l'arrêté n°2008-11-3481 en date du 18 avril 2008, avant le début des vendanges 2022. Les effluents issus du vidage des bassins sus-mentionnés seront dirigés vers des exutoires autorisés : autres bassins de traitement des effluents, STEP, méthaniseurs... L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées la destination retenue autorisée de traitement des effluents ou déposera un porter à connaissance dans le cas de la mise en œuvre d'un épandage. Tout nouvel envoi d'eaux usées industrielles provenant de la cave de ROUTIER et des apports extérieurs dans les bassins n°1, 2, 3 et 4 ne pourra se faire qu'après accord de l'inspection des installations classées.
Constats : Compte tenu de la date de la notification de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgences au 28 décembre 2021. Le délai des 4 mois fixés pour atteindre une hauteur de garde suffisante est donc échu depuis le 28 avril 2022. Au jour de la visite, la hauteur d'effluents dans les bassins est de : B1 : 72 cm / B2 : 80 cm / B3 : 73 cm / B4 : 70 cm / B5 et B6 : 116 cm Les bassins B1 à B4 ont une hauteur de 120 cm et B5 / B6 ont une de hauteur de 170 cm. Il apparaît que la prescription dont l'échéance est échue est respectée, la hauteur de garde actuelle est supérieure ou égale à 40 cm. Les effluents en excédent dans les bassins ont été évacués vers la station de dépollution du SIVOM des eaux du Limouxin (STEP de CEPIE) : 10 556 m ³ d'effluents ont été évacués vers cet exutoire autorisé pour un coût d'environ 181 000 € (coût du transport, traitement et main d'œuvre supplémentaire). Par mail du 6 mai 2022, l'exploitant a transmis un porter à connaissance incluant un plan d'épandage permettant de présenter la solution technique retenue pour respecter l'objectif d'une garde à 70 cm avant le début des vendanges. Ce porter à connaissance fera l'objet d'une instruction et d'un rapport indépendant au présent rapport d'inspection. Par ailleurs, au 9/5/2022, il y avait 11 000 hl d'effluents stockés dans la cave. L'exploitant a précisé qu'au vu de la préparation des prochaines vendanges qu'il doit débiter en juin, il a besoin de pouvoir libérer ces cuves contenant les effluents. Il souhaite pouvoir envoyer le contenu de ces cuves dans les bassins tout en respectant la hauteur de garde de 40 cm dans les bassins et en gardant comme objectif de respecter le niveau de garde de 70 cm au début des vendanges 2022 prévues pour début août. Les opérations complètes de nettoyages ainsi que les effluents déjà stockés représentent un volume total estimé de 3300 m ³ à fin juin 2022. Ce volume d'effluents représente une hauteur d'effluents dans les bassins de 8 cm supplémentaires. Au 13/06/2022, la hauteur d'effluents dans les bassins et transmise par l'exploitant est de : B1 : 58 cm / B2 : 64 cm / B3 : 58 cm / B4 : 58 cm / B5 et B6 : 100 cm.
Observations : Au vu des évaporations actuelles, corrélé aux hauteurs d'effluents dans les bassins et des hauteurs d'eau à ne pas dépasser (de B1 à B4 : 50 cm et B5 et B6 : 100 cm) ainsi que de l'épandage prévu des effluents, il apparaît que les bassins sont en capacités de recevoir les effluents stockés dans la cave ou prévus pour les opérations de nettoyage. Pour l'inspection des installations classées, il n'y a pas d'obstacle à la reprise de l'envoi des effluents dans les bassins. Pour autant, avant le début des vendanges 2022, il est rappelé que la hauteur de garde devra atteindre au moins 70 cm dans tous les bassins. Le suivi particulier réalisé par l'exploitant devra toutefois être maintenu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : MESURES ORGANISATIONNELLES

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 15/12/2021, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, procédures
Prescription contrôlée : L'exploitant doit mettre en place une surveillance accrue des bassins, notamment de leur intégrité, jusqu'à l'atteinte de la hauteur de garde fixée par l'arrêté n°2008-11-3481 en date du 18 avril 2008. A ce titre, et sous 15 jours, il mettra en place une nouvelle procédure et la transmettra à l'inspection des installations classées.
Constats : Par courriel du 14 janvier 2022, l'exploitant a transmis la procédure « EVT.23 B Pro gestion et suivie de la consommation en eau et des rejets ». Au cours de la visite, l'inspection a pu consulter le tableau qui mentionne des suivis quotidiens des hauteurs d'eau dans les bassins. Le tableau relatif au suivi journalier de l'évacuation des effluents du site de routier a également été consulté.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet